

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



SEMINAIRE SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'EXCEPTION (RIVE)

Rapport général

*Abidjan, Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel,
les 7 et 8 juin 2018*

Les jeudi 7 et vendredi 8 juin 2018, le Conseil constitutionnel a organisé, à la salle des pas perdus du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, un séminaire portant sur le contrôle de constitutionnalité de la loi par voie d'exception.

Ce séminaire qui regroupait les membres de l'Institution et les représentants du monde judiciaire (voir liste des participants en annexe), avait pour objectif, une meilleure lecture de l'article 135 de la Constitution.

Après l'allocution d'ouverture prononcée par Monsieur le Président du Conseil constitutionnel et l'intervention du Président du Comité scientifique, il est revenu à Monsieur le Secrétaire Général dudit Conseil, d'exposer sur le thème objet du séminaire.

Les échanges ont permis de formuler les recommandations contenues dans le tableau ci-après.

Recommandations générales

- Ne peuvent être déférés au Conseil constitutionnel que les textes de nature ou de valeur législative
- Il est nécessaire qu'un dialogue soit instauré entre le Conseil constitutionnel et les juridictions de droit commun (la juridiction de droit commun doit notifier au Conseil constitutionnel sa décision d'avant dire droit, nonobstant celle remise au requérant ; de même que le Conseil constitutionnel doit notifier à cette juridiction sa décision rendue suite au recours en inconstitutionnalité).
- Inviter la chancellerie à réviser les codes de procédure civile et pénale, s'agissant des procédures de flagrants délits et de référés, pour tenir compte du recours en exception d'inconstitutionnalité ; de même, la loi organique relative au Conseil constitutionnel doit tenir compte de ces procédures.
- En attendant ces mesures, le Conseil constitutionnel peut, lorsqu'il est saisi en matière de procédure d'urgence, ramener à 5 jours, le délai de 15 jours qui lui est (légalement) imparti pour statuer.
- Lorsque le Conseil constitutionnel déclare la loi contraire à la Constitution, sa lettre de transmission de la décision au Président de la République mentionne les motifs de cette inconstitutionnalité et suggère les mesures à prendre.

Les recommandations spécifiques

Du plaideur	<ul style="list-style-type: none"> - Par plaideur, il faut entendre les parties au procès. Cette qualité de plaideur est remplie lorsque l'instance est toujours en cours. - Le plaideur doit soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi devant la juridiction de droit commun, avant toute saisine du Conseil constitutionnel. L'exception peut être soulevée par écrit ou verbalement. - Lorsque le plaideur saisit le Conseil constitutionnel, il doit nécessairement prouver sa qualité de plaideur par la production de la décision d'avant dire droit rendue par la juridiction de droit commun devant laquelle l'exception a été soulevée-
De la juridiction devant laquelle l'exception peut être soulevée	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la notion de juridiction, le séminaire retient que la Constitution n'ayant pas fait de distinction entre les juridictions, l'exception peut être soulevée devant n'importe laquelle, pourvu que cette juridiction soit étatique. Ce qui implique les organes disciplinaires dotés de pouvoir de décision, et exclut les instances arbitrales. - Le séminaire relève la difficulté de soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi devant certaines juridictions notamment les juridictions de référé et de flagrant délit. Le séminaire retient que les propositions dans ce sens soient transmises au Conseil constitutionnel par courrier. - Lorsque l'exception est soulevée, la communication du dossier au Parquet ne doit pas constituer un obstacle au règlement rapide de la procédure. - Lorsque le requérant revient avec la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la juridiction de droit commun doit renvoyer le dossier à une nouvelle date d'audience expressément indiquée, afin que ledit dossier ne sorte pas du rôle. - La juridiction saisie de la question principale n'a aucun pouvoir d'appréciation, même sur l'applicabilité au procès de la loi querellée. Elle doit obligatoirement surseoir à statuer et impartir expressément un délai de quinze (15) jours au plaideur. Dans ce cas, elle ne doit pas faire un simple renvoi, mais doit rendre une décision d'avant dire droit que le plaideur produira au soutien de sa requête saisissant le Conseil constitutionnel. - L'obligation d'impartir ce délai et de le fixer est une exigence constitutionnelle. Il s'agit d'un délai franc qui commence à courir à partir du prononcé de la décision. - Lorsque le requérant rapporte la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel dans le délai prescrit, le juge de droit commun doit attendre la décision du Conseil constitutionnel avant toute poursuite du procès. - Lorsque le Conseil constitutionnel déclare une loi contraire à la Constitution alors qu'une instance était en cours devant une autre juridiction, cette dernière ne peut faire application de cette disposition.

La requête devant le Conseil constitutionnel	En la forme	Au fond
	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception (RIVE), le greffe doit délivrer un récépissé au requérant. Ce récépissé sera le document justificatif de la saisine du Conseil, devant la juridiction de droit commun. - La requête peut être signée par l'avocat représentant le requérant. - Le Conseil doit vérifier la qualité de plaideur du requérant. - Le Conseil constitutionnel doit examiner si l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant la juridiction de droit commun. - Le Conseil doit examiner si le requérant a respecté le délai de 15 jours à lui imparti par la juridiction de droit commun pour le saisir afin d'éviter la contrariété de décisions, au cas où la norme querellée serait jugée inconstitutionnelle, alors que la juridiction de droit commun aurait déjà statué et fait droit à la demande principale dont elle était saisie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le juge constitutionnel doit vérifier si la norme à lui déférée n'a pas déjà fait l'objet d'un contrôle de conformité soit par voie d'action soit par voie d'exception. En outre, il doit vérifier s'il ne s'agit pas d'une loi référendaire. - S'agissant de la question de savoir si le Conseil doit statuer au-delà de la prétention du requérant, le séminaire retient que la haute juridiction ne doit pas statuer <i>ultra petita</i>.
Les effets de la décision du Conseil constitutionnel		
<ul style="list-style-type: none"> - La décision en inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel n'a pas d'effet rétroactif. Elle ne vaut que pour l'avenir. - En ce qui concerne l'abrogation, la décision du Conseil constitutionnel vaut abrogation et il appartient aux pouvoirs publics concernés d'en tirer les conséquences en organisant la sortie matérielle de l'acte, de l'ordonnancement juridique. 		